



REGLEMENT GENERAL DES CREDITS D'AION SA NON SOUMIS AU LIVRE VII
« SERVICES DE PAIEMENT ET DE CREDIT » DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE
(Edition 10/2019)

Article 1

Ce Règlement régit, sauf dérogations écrites, les relations d'affaires en matière de crédit entre :

- Aion (« La Banque ») ou tout ayant droit de celle-ci ;
- le(s) bénéficiaire(s) de crédit, c'est-à-dire de toutes facilités quelconques (« le crédité ») ;
- toute(s) personne(s) ayant constitué des sûretés au profit de la Banque (« tiers garant »).

Les termes « crédité » ou « tiers garant » peuvent ne viser qu'un seul des cocrédités ou tiers garants. Le terme « sûreté » est pris dans son sens le plus large et vise notamment tout engagement dont la Banque a tenu compte pour l'octroi ou le maintien du crédit.

REALISATION DU CREDIT

Article 2

Les clauses, conditions et modalités du crédit résultent d'écrits signés par la Banque et le crédité.

Le crédit ne peut en principe donner lieu à dépassement.

Une tolérance de la Banque en ces matières, notamment dans l'application des clauses, conditions et modalités du crédit n'est pas constitutive d'un droit au profit du crédité ni d'une renonciation par la Banque à un droit.

Article 3

Le crédit ne sera mis à disposition qu'après réunion de toutes les conditions, mise en possession de la Banque de la lettre ou convention d'ouverture ou de majoration de crédit signée, accomplissement de toutes les formalités convenues et constitution et opposabilité aux tiers des sûretés.

La Banque a le droit de reconsidérer tant le principe que les modalités de son concours au cas où l'accord du crédit sur les termes de la lettre ou convention d'ouverture ou de majoration de crédit ne lui parviendrait pas dans les quinze jours de la date de celle-ci comme au cas où les sûretés exigées ne seraient pas constituées dans les deux mois suivant cette même date.

Le fait pour la Banque de ne pas user des droits ci-dessus à l'expiration des délais précités constitue une simple tolérance et ne pourra être invoqué comme constitutif d'un droit au profit du crédité ni d'une renonciation par la Banque à user ultérieurement de ses droits.

Tant que les conditions visées au 1^{er} alinéa de la présente disposition ne sont pas remplies, la Banque peut, à tout moment et sans justification, refuser toute autre opération de crédit et/ou exiger l'apurement immédiat des engagements de crédit en cours.

Article 4

La Banque peut à tout moment imputer sur le crédit, sans en aviser le crédité et sans qu'il en résulte novation, tous engagements du crédité, antérieurs ou non au crédit, exigibles ou non, y compris ceux assumés en faveur de tiers.

INTERETS ET COMMISSIONS

Article 5

5.1 Sauf disposition légale impérative contraire, le calcul des intérêts s'effectue selon les usages¹. Le montant ainsi calculé sera dû et son paiement devra être effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit.

¹ A la date du présent Règlement, ce calcul s'effectue sur base du nombre exact de jours que comporte la période de calcul divisé par 360.

Les conditions conventionnelles d'intérêts et de commissions s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure, dans la mesure autorisée par la loi, jusqu'à parfait remboursement du crédit ; en cas de non-remboursement dans les 30 jours d'un montant exigible, la Banque peut majorer le taux d'intérêt afférent à ce montant de maximum 2 % l'an pour frais de recouvrement non judiciaires.

Tout solde débiteur hors des limites autorisées porte intérêts à un taux de maximum 2 % par mois dont le crédit est informé lors des clôtures périodiques.

Sauf pour les crédits à terme en cours, la Banque peut à tout moment, moyennant simple avis au crédit, modifier pour l'avenir les conditions et les modalités d'intérêts et de commissions.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de l'avis. Dans le cadre de crédits hypothécaires, ces modifications ne font pas obstacle au caractère exécutoire de l'acte et des conditions d'intérêts et de commission qui y sont stipulées, pour autant qu'elles n'aggravent pas la situation du crédit telle qu'elle est prévue dans le dit acte.

5.2 Pour les opérations de toute nature, la Banque peut, moyennant avis au crédit, mettre à charge de celui-ci tout coût ou charge supplémentaire qui résulterait de toute mesure, de quelque nature que ce soit, qui lui serait imposée par toute autorité quelconque. Dans ce cas, le crédit à le droit de résilier le contrat de crédit, par lettre recommandée adressée à la Banque dans le mois calendrier suivant la notification précitée et de rembourser ledit crédit. Si le crédit fait usage de cette faculté, il dédommage la Banque de la perte éventuellement encourue par elle suite à ce remboursement, à raison de la différence entre **(a)** les intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur les fonds remboursés jusqu'à la prochaine révision contractuelle du taux ou, à défaut, jusqu'à l'échéance du crédit et **(b)** ceux qu'elle percevra suite au emploi de ces fonds pendant l'une ou l'autre des périodes visées au **(a)**. Pour les détails du calcul de l'indemnité de emploi, il convient de se référer aux règlements et lois spécifiques : « Cahier des clauses et conditions spéciales (C.C.C.S) d'Aion applicables aux crédits d'investissement » ; le livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

L'avis dont question à l'alinéa précédent mentionne d'une part le coût ou la charge supplémentaire visé et d'autre part le montant de la perte éventuellement encourue par la Banque si le crédit choisissait de résilier et de rembourser le crédit affecté.

5.3 En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux de référence/de l'indice de référence auquel se réfère une convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux/de cet indice et de substitution d'un taux/d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou en cas de modification de la base de calcul de ce taux ou de cet indice, il est, pour autant que de besoin, précisé que le taux/l'indice résultant de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit à ladite convention. A défaut, le taux ou indice que la Banque estimera le plus proche, compte tenu des pratiques de marché, sera de plein droit applicable.

COMPTE COURANT

Article 6

6.1 Les crédits se réalisent, en principe, en compte courant.

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, les divers comptes créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque en un ou plusieurs de ses sièges en Belgique ou à l'étranger, forment les rubriques d'un Compte unique et indivisible, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas.

Au cas où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci pourra, sur simple avis et pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur, solde étant entendu ici dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Ces transferts sont opérés en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du transfert.

La Banque est autorisée à compenser - à tout moment et nonobstant toute procédure d'insolvabilité, de saisie ou de situation de concours, dans les limites imposées par la loi - toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, qu'elle possède à charge du Client avec toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, du Client à son égard.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Le Client reconnaît à la Banque le droit de déterminer les créances respectives qui feront l'objet de la compensation.

La comptabilisation de cette compensation est opérée en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du jour de la compensation.

6.2 Sauf contestation écrite dans les 15 jours de la date de communication, sous quelque forme que ce soit, de l'état du compte, ce dernier est considéré comme approuvé par le crédité de façon certaine et irrévocable.

DUREE DU CREDIT

Article 7

Si la durée du crédit n'est pas limitée, la Banque peut, à tout moment et sans justification, par support papier (lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, simple lettre, télécopie, ...) ou par un autre support durable prenant effet dès le moment de leur envoi, y mettre fin ou en suspendre les effets, en tout ou en partie, moyennant préavis de 15 jours en ce qui concerne la partie utilisée du crédit et sans préavis en ce qui concerne la partie non utilisée.

A partir du début de la période de préavis, le crédité ne pourra plus utiliser le crédit qu'à concurrence du montant du crédit remboursé pendant cette période et pour autant que l'échéance de la nouvelle utilisation ne dépasse pas la date d'expiration du préavis.

Pendant la durée du préavis, la Banque reste en droit d'appliquer l'article 8.

Article 8

Que la durée du crédit soit limitée ou non, la Banque peut, par support papier (lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, simple lettre, télécopie, ...) ou par un autre support durable prenant effet dès le moment de leur envoi, en tout ou en partie et sans préavis, suspendre les effets du crédit ou y mettre fin et, dans ce dernier cas, exiger la libération des engagements souscrits par elle sous la responsabilité du crédité et le remboursement immédiat des engagements du crédité, ces libérations et remboursements étant limités, en cas de réduction du crédit, aux engagements dépassant le montant restant en vigueur :

- a) si le crédit contrevient à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle résultant du crédit ou s'y rattachant, ou à une obligation légale ou réglementaire relative à son statut, sa forme juridique ou son activité ;
- b) si le crédit ou un dirigeant de droit ou de fait du crédit intervient, à quelque titre que ce soit, dans des opérations anormales ou irrégulières au regard des usages et pratiques généralement admis ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes, notamment quant aux éléments d'actif et de passif de son patrimoine ; si une instruction pénale susceptible d'entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est ouverte à charge du crédit ou d'un dirigeant de droit ou de fait du crédit ;
- c) si le crédit se trouve, ou annonce qu'il va se trouver, dans une situation de droit ou de fait impliquant cessation de paiement ou mettant en péril sa solvabilité ou la continuité de son entreprise ; s'il est dessaisi, même partiellement, de la gestion de ses biens ;
- d) en cas de rejet d'une demande en réorganisation judiciaire ; si le crédit ne remplit plus les conditions d'obtention d'un concordat ; si le tribunal n'autorise pas le sursis définitif ; lorsqu'il est mis fin au sursis provisoire ou définitif ; lorsque la Banque ou tout autre créancier retrouve le plein exercice de ses droits ;
- e) en cas de non-respect, de report d'échéance ou d'exigibilité avant terme d'obligations envers la Banque ou tout autre créancier ;
- f) en cas de cessation ou de modification, même partielles, de l'activité du crédit ; en cas de simple intention manifestée dans ce sens ; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations ;
- g) s'il résulte des comptes annuels, d'une situation comptable, d'une évaluation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net du crédit ou celui du groupe d'entreprises, dont les comptes sont consolidés, auquel il appartient a été déprécié, perdu ou rendu indisponible à concurrence de plus du quart par rapport aux plus récents comptes annuels publiés ou non ; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations ;
- h) en cas de disparition, dépréciation ou indisponibilité, totale ou partielle, d'une sûreté conférée à la Banque ou du patrimoine du crédit (notamment en cas de saisie), comme en cas de droit, charge ou sûreté consenti au profit d'un

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

tiers sur tout ou partie de ce patrimoine ; en cas de mise en œuvre d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur ; en cas d'événement susceptible, à l'estime de la Banque, d'entraîner à bref délai l'une de ces situations ;

- i) en cas d'absence de renouvellement d'une sûreté à durée déterminée au plus tard un mois avant son échéance ;
- j) en cas d'insuffisance d'assurance, à l'estime de la Banque, du patrimoine du crédité ; en cas de cessation, même provisoire, des effets d'une police d'assurance dont la Banque bénéficie par transfert ou gage, ou couvrant un bien affecté d'un engagement à son profit ;
- k) si le tiers garant contrevient à ses obligations envers la Banque, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés au présent article ;
- l) en outre, si le crédité est une personne physique :
 - en cas de décès ;
 - en cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre incapacité légale ;
 - en cas de modification de son régime matrimonial ;
 - en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas de procédure en divorce ou en séparation de corps ;
 - en cas de règlement collectif de dettes ;
- m) en outre, si le crédité est une personne morale :
 - en cas de modification de la forme de la société ou de l'association, de dissolution, de mise en liquidation, fusion, absorption ou scission ;
 - en cas de réduction de capital ;
 - en cas de perte de la majorité des droits de vote par les actionnaires actuellement majoritaires ou si le crédité n'est plus, à l'égard de son actionnaire principal actuel, entreprise liée ou dans laquelle il existe un lien de participation, au sens du droit comptable ;
 - en cas de faillite, requête en réorganisation judiciaire ou liquidation de l'actionnaire principal ;
 - en cas de mésentente grave entre administrateurs, gérants ou associés ;
 - en cas de retrait d'un associé, s'il s'agit d'une société de personnes ;
- n) dans tous les cas, la Banque se réserve d'invoquer tous autres motifs de nature à ébranler sa confiance.

ENGAGEMENTS DU CREDITE

Article 9

Si le crédit est consenti à plusieurs crédités, ceux-ci sont solidairement tenus envers la Banque de tous engagements à en résulter. La déchéance du terme à l'égard de l'un d'entre eux vaut à l'égard de tous.

Ni le sursis demandé par un cocrédié ou accordé à l'un d'eux, ni la déclaration de l'excusabilité d'un cocrédié ne profitent aux autres cocrédiés.

Qu'il soit ou non mis fin au crédit, les héritiers et ayants droit du crédité sont solidairement et indivisiblement tenus des engagements en résultant, en ce comprises les opérations initiées par le crédité mais non encore comptabilisées ou réalisées.

Article 10

Le crédité mettra à la disposition de la Banque, à première demande, tous renseignements jugés par celle-ci nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale.

Il s'engage, par ailleurs, à faire part spontanément à la Banque de tout élément de nature à influencer significativement ces situations, notamment de toute procédure judiciaire en cours ou à entreprendre et de tout événement visé à l'article 8 ou en cas de dépassement.

En outre, la Banque pourra, en tout temps et aux frais du crédité :

- procéder ou faire procéder, sans responsabilité à sa charge, à l'examen de ces situations par des experts qu'elle désigne ;
- se faire communiquer par tout tiers tout élément permettant une telle appréciation.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

CESSION - SUBROGATION

Article 11

La Banque a le droit de céder, totalement ou partiellement, ses droits résultant du contrat de crédit et de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits. Le crédit accepte ce transfert et cette subrogation.

REMBOURSEMENT

Article 12

L'existence et le montant de la créance de la Banque sont établis à suffisance par arrêté de compte dressé par elle. Au jour de la cessation du crédit, le compte est clôturé et son solde débiteur éventuel devient exigible de plein droit et sans mise en demeure. A ce solde s'ajouteront les engagements éventuels résultant d'opérations initiées mais non encore comptabilisées.

A partir de la clôture du compte, la Banque peut, sans renoncer à ses droits, suspendre la comptabilisation des intérêts et commissions et, éventuellement, la mise d'extraits de compte à la disposition du crédit. Sur simple demande de ce dernier, la Banque lui communique l'état de ses engagements.

Article 13

En cas de cessation du crédit, toutes sommes parvenant à la Banque en faveur du crédit ou versées directement à la Banque en sa qualité de créancier du crédit sont imputées par elle sur la dette ou partie de dette qu'elle entend éteindre par priorité.

Si certains engagements ne sont pas encore exigibles, la Banque peut verser ces sommes à un compte distinct à son nom ou au nom du crédit, ces sommes étant affectées en garantie de tous les engagements du crédit issus des relations d'affaires entre la Banque et le crédit. En cas de suspension du crédit, la Banque aura la même faculté.

Lorsque la Banque produit à un ordre ou à une distribution, elle le fait pour le montant total de sa créance ; les dividendes attribués viendront d'abord en réduction de la dette ou partie de dette que la Banque avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter.

Nulle situation, sinon légale, ne sera de nature à retarder ou suspendre, au gré de la Banque, la réalisation des sûretés ou de l'une d'entre elles, qu'elles soient conférées par le crédit ou un tiers garant.

TIERS GARANT

Article 14

Le tiers garant, jusqu'au parfait remboursement des engagements garantis par lui,

- reconnaît que toutes modifications des clauses, conditions et modalités du crédit - que celui-ci soit ou non exigible - même non portées à sa connaissance, lui sont opposables ;
- peut, comme ses héritiers et ayants droit, être informé par la banque de l'état des engagements qu'il garantit ;
- doit mettre à la disposition de la Banque, à première demande, tous renseignements jugés par celle-ci nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale ;
- renonce à exciper du défaut d'accomplissement des formalités requises en matière d'effets de commerce ;
- s'interdit de grever d'une sûreté au profit d'un tiers tout élément de son patrimoine grevé d'une sûreté au profit de la Banque, le terme "sûreté" étant entendu au sens indiqué à l'article 1^{er} ;
- s'interdit d'invoquer la subrogation dans les droits de la Banque et d'exercer un quelconque recours contre le crédit ou un autre tiers garant du chef des paiements faits à la Banque.

La Banque pourra appliquer l'article 8 si le tiers garant contrevient à ses obligations envers elle, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés à cet article.

La déchéance du terme à l'égard du crédit vaut à l'égard du tiers garant.

Par contre, sans préjudice des articles 2043bis à 2043 octies du Code civil et 82 de la loi sur les faillites, ni le sursis demandé par le débiteur ou accordé à ce dernier, ni la déclaration de l'excusabilité du crédit ne profitent au tiers garant.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639



Dès mise en demeure, qui peut être faite par lettre recommandée, du tiers garant ayant fourni une sûreté personnelle, le montant réclamé, majoré des frais de recouvrement, produit de plein droit intérêts et commissions aux taux exigibles du crédit.

CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

Article 15

Les cautionnements et garanties constitués par la Banque, ou par un tiers sur ses instructions, le sont sous l'entière responsabilité du crédit. Cette responsabilité subsiste tant que la Banque n'est pas déliée de tout engagement résultant du cautionnement ou de la garantie en cause (la libération intervient soit automatiquement à la date d'échéance, soit, dans les pays qui n'acceptent pas de date d'échéance, lorsque le bénéficiaire délie expressément la Banque).

La Banque est autorisée irrévocablement à exécuter son engagement, dans les conditions prévues, à première demande au bénéficiaire ou du tiers.

Lorsque l'engagement de la Banque revêt le caractère d'un cautionnement, le crédit et le tiers garant renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 2031 du Code civil (2).

Si l'engagement de la Banque est indépendant (abstrait), le crédit s'interdit de faire valoir une exception fondée sur ses relations avec le bénéficiaire.

Le crédit doit rembourser sans délai les sommes que la Banque a décaissées en exécution de son engagement ; la Banque peut en débiter le compte du crédit sans que celui-ci en soit informé préalablement.

Si le compte présente un dépassement à la suite de cette opération de débit, il sera soumis à intérêt.

CREDITS D'ACCEPTATION

Article 16

A l'échéance des acceptations souscrites par la Banque, celle-ci débitera le compte du crédit du montant nécessaire à leur paiement.

Toutefois, toute acceptation deviendra immédiatement exigible dans tous les cas où le crédit recevrait des sommes provenant soit de l'exportation financée par l'acceptation, soit de la revente des biens dont l'importation a été financée par l'acceptation, ainsi qu'en cas de retour en Belgique de tout ou partie des biens dont l'exportation a été financée par l'acceptation.

D'autre part, la Banque pourra rendre exigibles les acceptations souscrites par elle en cas de survenance d'un des cas prévus à l'article 8 et ce, que la Banque use ou non de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin, en tout ou en partie.

Dans les cas d'exigibilité anticipée prévus ci-dessus, la Banque pourra débiter le compte du crédit du montant des acceptations ; le crédit s'engage à provisionner son compte en conséquence.

Le crédit s'engage, sauf accord exprès de la Banque, à ce que le financement par acceptations ne soit assorti d'aucun crédit de relais ni de prorogation allongeant directement ou indirectement l'échéance des acceptations.

Les preuves d'importation ou d'exportation réclamées par les autorités doivent toujours être jointes aux acceptations.

La Banque est en droit de demander au crédit la production d'une lettre de change endossée à la banque à titre pignoratif tirée sur l'acheteur étranger.

CREDITS EN MONNAIES ETRANGERES OU UNITES DE COMPTE

Article 17

Indépendamment de la faculté que lui réserve l'article 8, la Banque peut, sans préavis, suspendre tout crédit utilisable en monnaies étrangères ou unités de compte, ou y mettre fin :

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639



- en cas d'indisponibilité pour elle sur le marché de ces monnaies ou unités de compte ;
 - s'il lui est interdit ou impossible d'encore exécuter ses obligations ;
 - si des mesures imposées par toute autorité quelconque sont susceptibles d'entraîner pour elle des effets dommageables en ce qui concerne leur récolte ou leur emploi ;
- et ce, quelle que soit la raison de la survenance de ces circonstances.

En aucun cas, le crédit ne pourra prétendre à une indemnité quelconque.

PROVISION – GAGE

Article 18

Tous les documents, titres, avoirs, créances, biens, valeurs et effets commerciaux et espèces, même déposés dans un coffre ou sous enveloppe scellée, confiés à la Banque par le client ou pour le compte de celui-ci, pour n'importe quelle raison que ce soit, constituent de plein droit un gage indivisible et préférentiel en faveur de la Banque.

Pour couvrir son risque, tel qu'elle l'évalue, résultant de tous engagements directs ou indirects, même conditionnels ou éventuels, du crédit, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du crédit du montant nécessaire soit à l'alimentation, en exécution de l'affectation en gage précitée, d'un compte distinct au nom du crédit, soit à la constitution d'une provision dans un compte distinct au nom de la Banque.

FRAIS

Article 19

Les frais, droits et honoraires résultant de la convention de crédit et de ses suites sont à charge du crédit.

En particulier et sans préjudice de l'article 1023 du Code judiciaire, la Banque pourra mettre à charge du crédit, sur base de justificatifs appropriés, les frais qu'elle encourt ou expose en raison de toute procédure judiciaire concernant le crédit ou un tiers garant.

SOMMES DUES PAR LE CLIENT

Article 20

Le Client autorise la Banque à débiter d'office son Compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toutes sommes dont il serait redevable envers elle, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, notamment à titre d'intérêts, commissions, frais, rémunérations, impôts ou taxes.

S'il en résulte une situation débitrice irrégulière dans le Compte du Client, celui-ci s'engage à l'apurer immédiatement, sans mise en demeure préalable.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 21

Les données concernant des personnes physiques figurant dans la convention de crédit ainsi que, le cas échéant, celles qui seront collectées par la Banque lors de l'utilisation ou du remboursement du crédit, seront traitées par la Banque conformément au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, en vue de leur utilisation pour le traitement de toute demande d'opération(s) - et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)ci - ordonnée(s) par le Client ou par un tiers en faveur du Client. Des informations détaillées sont disponibles dans notre Règlement Général des Opérations et ce notamment à l'art. 5 Protection de la vie privée.

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

Elle informe cependant qu'elle ne peut pas se soustraire à la communication de renseignements, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639



autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger. Le crédit et le tiers garant acceptent expressément ce qui précède en adhérant au Règlement.

Le crédit et le tiers garant, par le fait de leur entrée en relation avec la Banque, acceptent également que tous les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon déroulement de ses opérations avec les établissements financiers soient enregistrés dans les banques de données de la Banque et de ses filiales ainsi que dans les banques de données de tiers dont l'intervention est nécessaire ou utile à ces opérations. Par ailleurs, en matière de crédit ou de retard de paiement, certaines données du crédit et du tiers garant peuvent être enregistrées, dans les centrales des crédits de la Banque Nationale de Belgique et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur et notamment celles régissant la protection de la vie privée.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la Banque, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la Banque d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Client ou par un tiers en faveur du Client, ou, sur base d'une législation fiscale spécifique, l'obligation de prélever ou de faire prélever un impôt, une taxe ou une autre charge supplémentaire.

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 22

Les droits et obligations du crédit, du tiers garant et de la Banque sont soumis au droit belge. Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le Client devant les tribunaux de Bruxelles ou, si elle le préfère, devant ceux dans le ressort desquels est situé son Siège avec lequel ces relations sont entretenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence ou ceux dans le ressort desquels est situé le siège ou le domicile réel ou élu du crédit ou du tiers garant.

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent à toutes situations et procédures qui, au regard du droit étranger dont l'application s'imposerait, sont analogues à des situations et procédures de droit belge.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément FSMA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639